

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7879 relative à l'approfondissement d'un forage existant au-delà de 45 mètres de profondeur, destiné à l'irrigation de cultures maraîchères sur la commune de Saint-Pierre-de-Côle, reçu complète le 13 février 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à prolonger au-delà des 45 mètres de profondeur initialement atteints un forage existant non-productif à ce jour, réalisé dans le cadre d'un projet d'irrigation de cultures maraîchères ;

**Considérant que l'approfondissement de ce forage a pour objectif d'exploiter un prélèvement d'eau annuel maximum d'environ 10 000 m<sup>3</sup> à un débit de 6 m<sup>3</sup> par heure**

**Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 27°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;**

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une commune dont la carte communale a été approuvée le 3 septembre 2012, et plus particulièrement au sein d'une zone agricole dédiée au maraîchage et à l'élevage,
- dans un secteur ne présentant pas d'enjeux environnementaux, faunistiques et floristiques particuliers portés à la connaissance de l'autorité environnementale,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole et dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Isle-Dronne » en cours d'élaboration ;

**Considérant que le projet nécessite l'actualisation de l'étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement soumise à déclaration et initialement déposée dans le cadre de la création du forage ;**

**Considérant qu'il n'est pas fait état des modalités techniques de réalisation du projet en phase de chantier vis-à-vis du forage existant, et qu'à ce sujet il incombe au porteur de projet de s'assurer que les travaux d'approfondissement ne porteront pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs ;**

**Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;**

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'approfondissement d'un forage existant au-delà de 45 mètres de profondeur, destiné à l'irrigation de cultures maraîchères sur la commune de Saint-Pierre-de-Côle , n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 19 mars 2019.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
Adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).